

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNE DE VINDELLE

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION SUR LA COMMUNE DE VINDELLE

LE MAIRE DE VINDELLE ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Considérant, que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires

ARRETE

ARTICLE 1 : Limites de l'agglomération :

RD37 Route de la vallée et route Jean Chapelot

Dans les deux sens de circulation : du PR 6+325 au PR 7+190

RD406 rue des ponts

Dans les deux sens de circulation : du PR 0+192 à la place de l'église PR 0

RD117

Route de Guissalle

Dans les deux sens de circulation du PR 1+370 à la place de l'église PR 0

Allée des Maronniers

Dans les deux sens de circulation du PR 1+590 au PR 1+905

ARTICLE 2 : Les limites d'agglomération, fixées à l'article 1, sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé à savoir :

EB10 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc

EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge

ARTICLE 3 : La mise en place et le maintien de la signalisation seront effectués par les services municipaux de Vindelle.

ARTICLE 4 : M. le Maire de la commune de VINDELLE, M. le Président du Conseil Départemental de la Charente, la gendarmerie d'Angoulême, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vindelle, le 26 juillet 2019

Le Maire,
Bruno PROUX





VINDELLE
Cadastré 2018